

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1813

présenté par

Mme Youssouffa, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani, M. Castellani, M. de Courson, Mme Froger, Mme Descamps, M. Mathiasin, M. Lenormand, M. Molac, M. Naegelen, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saint-Huile, M. Taupiac, M. Serva, M. Pancher, M. Warsmann et M. Panifous

ARTICLE 26 BIS

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article 2493, il est inséré un article 2493-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2493-1.* – Pour un enfant né à Mayotte, l'article 19-3 n'est applicable que si les deux parents résident en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, depuis la date de leur majorité fixé à 18 ans et de manière ininterrompue. Si l'un des deux parents est né à l'étranger, l'article 19-3 n'est applicable que si ce dernier réside en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, depuis son arrivée sur le territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une révision des critères d'application du double droit du sol à Mayotte. Pour qu'un enfant naisse Français sous ce principe, il faudrait que ses deux parents résident légalement à France depuis leur majorité à 18 ans.

Cette proposition s'inscrit dans la continuité des ajustements apportés au droit du sol spécifique à Mayotte, une réponse à la situation exceptionnelle de l'île en matière d'immigration.

En outre, l'amendement envisage de révoquer le double droit du sol à Mayotte pour les enfants dont les deux parents se trouvent en situation irrégulière au moment de leur majorité. Ainsi, pour qu'un enfant puisse prétendre à la nationalité française à la naissance par le double droit du sol, il est

impératif que ses deux parents aient un statut de résidence régulière en France lorsqu'ils atteignent leur majorité.